

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## 2024/2025

### ① ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

#### • Inscription / admission à l'école élémentaire

La première inscription dans une école relève de la compétence du Maire qui établit un certificat d'inscription. La directrice d'école procède à l'admission de l'élève.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de transmettre directement ce document à la nouvelle école.

#### • Dispositions

Il convient de recueillir systématiquement, à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin qu'ils soient destinataires de toute information concernant le parcours scolaire de l'élève. La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de données « ONDE ». Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

#### • Elèves en situation de handicap ou souffrant de troubles de la santé

Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son lieu de domicile. Cette école constitue son établissement de référence.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), est mis au point en étroite collaboration avec le Médecin de l'Education Nationale, en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

#### • Autorité parentale

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

En cas de séparation, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Il leur appartient d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

## ② FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET OBLIGATION SCOLAIRE

- Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Heures d'ouverture

Les horaires de classe : **lundi - mardi - jeudi – vendredi**

**Matin : de 8h45 à 12h00**

**Après-midi : de 13h30 à 16h15**

L'école est ouverte 10 minutes avant le début des cours.

**À 8h35 le matin** (accueil des élèves en classe)

**À 13h20 l'après-midi** (accueil des élèves dans la cour)

Par mesure de sécurité conformément aux directives officielle (Vigipirate), **les accès à l'école ne sont possibles qu'aux heures indiquées dans le règlement**. Cependant, une tolérance est accordée aux élèves bénéficiant de suivis éducatifs/soins après accord de l'équipe enseignante.

- Absence

Les absences sont consignées, par demi-journées, dans un registre spécial tenu par chaque enseignant. Toute absence est immédiatement signalée par les parents de l'élève qui doivent sans délai en faire connaître les motifs par téléphone ou sur l'adresse mail de l'école ([ce.0490360a@ac-nantes.fr](mailto:ce.0490360a@ac-nantes.fr)).

La directrice de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées dans le mois**.

Un certificat médical est nécessaire en cas de dispense d'activités physiques et sportives.

## ③ VIE SCOLAIRE

- Elèves

Les élèves ont **droit** à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'**obligation** de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles durant les récréations sauf autorisation expresse de l'enseignant.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant de surveillance.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lors de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu

scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Dans le cadre d'une situation conflictuelle ou de mal-être de certains élèves, votre enfant pourra être amené à rencontrer un adulte de l'école pour en parler. L'école s'appuiera sur le protocole de gestion de crise que l'Education Nationale met en œuvre lors de ces situations.

- **Parents**

L'enseignant peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole pour certaines activités : sorties, ateliers, ...

L'assurance scolaire protège l'élève en cas de dommage qu'il pourrait causer à des tiers (assurance de responsabilité civile) et qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

- **Partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Education, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant sous réserve qu'ils aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions en vigueur.

## **④ USAGE DES LOCAUX - SÉCURITÉ**

- **Utilisation des locaux - Responsabilité**

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'extension, les réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent également de la compétence de la commune.

- **Hygiène**

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène et/ou à faire appel au secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

- **Sécurité**

Il est fortement conseillé aux parents de ne pas envoyer trop tôt leurs enfants à l'école. Une longue attente devant le portail devient vite dangereuse (jeux, bousculade, ...)

En outre, des exercices de sécurité (Plan Particulier de Mise en Sûreté, incendie) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, accessible dans le hall, est tenu à jour régulièrement.

- **Disposition particulière**

Sont interdits les objets suivants : couteaux, cutters, pétards, objets de valeur, médicaments, jeux vidéo, téléphones mobiles, grosses billes, jeux de cartes à échanger, bonbons durs et sucettes.

L'école décline toute responsabilité sur les objets, jouets, bijoux, etc...qui seraient cassés, perdus ou volés sur le temps scolaire.

- **Protocole sanitaire**

En cas de crise sanitaire, les familles s'engagent à respecter le protocole mis en place à l'école.

- Harcèlement

Dans le cadre du protocole de traitement des situations de harcèlement à l'école et afin de recueillir la parole pour comprendre et agir, des entretiens pourront être conduits avec les élèves, qu'ils soient victime, témoin ou auteur.

## ⑤ SURVEILLANCE

- Modalités

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.

- Remise des élèves aux familles

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire le matin et l'après-midi sous la responsabilité des parents sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, de transport scolaire ou d'activités périscolaires sur demande de la famille.

- Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Toute personne extérieure intervenant dans l'école doit se conformer au règlement intérieur de l'école et adopter un comportement adapté aux lieux.

## ⑥ CONCERTATION FAMILLES-ENSEIGNANTS

Les familles peuvent demander un rendez-vous auprès d'un enseignant chaque fois qu'ils en ressentent le besoin. En cas de problème particulier, l'enseignant reçoit les parents.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections.

Le règlement intérieur de l'école élémentaire « Les Garennes » est établi par référence au règlement-type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année en Conseil d'Ecole et fait l'objet d'un affichage dans l'école.

*Ce règlement applicable pour l'année scolaire 2024/2025 a été approuvé par le Conseil d'École du 07/11/2024.*